



PROCES-VERBAL

SOUS-COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE -

Réunion du :	3 juin 2026
à :	17h00

Présidence :	Dominique GAUTHIER
--------------	--------------------

Présents :	Christian GIROUX - Jacques LEVEFAUDES – Philippe MALLET – Christophe SZCZESZEK
------------	---

Excusé :	Philippe LAVEAU
----------	-----------------

Assistent à la séance :	Caroline PETIOT
-------------------------	-----------------

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 18 mars 2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

2. Rappel des obligations, reconduites pour la saison 2025/2026 :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.*

➤ ***Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :***

- *12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.*
- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.*
- *10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier - février.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier - février.*

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. **Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.**

- **Les Certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.**

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

- *En plus de la réduction du nombre de joueurs mutés autorisés pour la saison 2026/2027, les clubs en infraction pour la 3^e année et plus ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure en fin de saison 2025/2026, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du statut de l'arbitrage).*

3. Années d'infractions

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION :

- **Senior D1** : Deux joueurs en moins, titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée saison 2026/2027 et amende de 120€

- **Senior D2 à D4** : Deux joueurs en moins, titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée saison 2026/2027 et amende de 50€

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION :

Quatre joueurs en moins, titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée saison 2026/2027 et l'amende est doublée

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION :

Six joueurs en moins, titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée saison 2026/2027 et INTERDICTION IMMEDIATE d'accéder à la division supérieure et l'amende est triplée

4^{ème} ANNEE D'INFRACTION :

Six joueurs en moins, titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée saison 2026/2027 et INTERDICTION IMMEDIATE d'accéder à la division supérieure et l'amende est quadruplée

4. Information sur la situation des clubs en infraction au 03 juin 2026

La situation des clubs est examinée au regard de l'obligation des clubs décrite à l'article 41 du Statut de l'arbitrage et suivant la procédure formulée aux articles 48 et 49 du statut de l'arbitrage.

Les sanctions et pénalités constatées sont l'objet de l'application des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Les infractions constatées sont relevées sur le tableau ci-dessous

Clubs	Division	Obligation article 41	Nbre d'arbitre couvrant le club pour 2025/2026	Nbre années(s) d'infraction	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 26/27	Sanction Financière Article 46
534003 US DES TURCS CHALETTE/LOING	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	3 ^{ème} année	Interdiction immédiate de montée Moins 6 mutations 2026/2027	120*3 = 360€
548992 A.ESCALE F ORLEANS	D2	1 arbitre senior ou jeune	0	1 ^{ère} année	Moins 2 mutations 2026/2027	50€
526495 C.SP LUSITANOS BEAUGENCY	D3	1 arbitre senior ou jeune	0	1 ^{ère} année	Moins 2 mutations 2026/2027	50€
581773 US POILLY AUTRY	D3	1 arbitre senior ou jeune	0	1 ^{ère} année	Moins 2 mutations 2026/2027	50€
525135 US DARVOY	D3	1 arbitre senior ou jeune	0	1 ^{ère} année	Moins 2 mutations 2026/2027	50€
519670 RC CHATILLON	D3	1 arbitre senior ou jeune	0	2 ^{ème} année	Moins 4 mutations 2026/2027	50*2 = 100€
545601 US TIGY VIENNE	D3	1 arbitre senior ou jeune	0	1 ^{ère} année	Moins 2 mutations 2026/2027	50€
505252 U.S 2 O LOIRE ET TREZEE	D4	1 arbitre senior ou jeune	0	1 ^{ère} année	Moins 2 mutations 2026/2027	50€
564469 AS LA BUSSIÈRE ADON	D4	1 arbitre senior ou jeune	0	2 ^{ème} année	Moins 4 mutations 2026/2027	50*2 = 100€
564705 US MONTCRESSON	D4	1 arbitre senior ou jeune	0	2 ^{ème} année	Moins 4 mutations 2026/2027	50*2 = 100€

5. Détails des infractions par club :

534003 : US DES TURCS CHALETTE/LOING	Manque 1 arbitre
526495 : C SP LUSITANOS BEAUGENCY	Manque 1 arbitre
581773 : POILLY AUTRY	Manque 1 arbitre
519670 : RC CHATILLON	Manque 1 arbitre
505252 : U.S 2 O LOIRE ET TREZEE	Manque 1 arbitre
564469 : AS LA BUSSIÈRE ADON	Manque 1 arbitre

6. Arbitre en infraction

Arbitre de club de District n'ayant pas effectué le nombre de matchs obligatoire.

Ces arbitres sont en infraction pour la 1^{ère} année et ne couvrent pas leur club pour la saison 2025/2026 (article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés au nombre de matchs réellement arbitrés.

*Les certificats Médicaux (cm) ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leur émission**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- A ESCALE F ORLEANS : M. DAFTE Mamoudou n'a arbitré que 16 matchs
- US DARVOY : M. HADJI Massinissa n'a arbitré que 7 matchs
- US TIGY VIENNE : M. TCHEUGOUE POUAHA Michel n'a arbitré que 11 matchs
- US MONTCRESSON : M. DEMATTEO Dino n'a arbitré que 5 matchs

7. Clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires pour la saison 2026/2027 (article 45 du statut de l'arbitrage)

A noter : Conformément à l'article 45 du statut de l'arbitrage, ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de District de son choix, définies avant le début des compétitions pour toute la saison 2026/2027.

Club pouvant bénéficier de l'article 45 du statut Pour la saison 2026/2026		
Club	Un joueur	Deux joueurs
533249 - FC SEMOY		X
580847- FCVO	X	
511540 – ENT S GATINAISE	X	
549443 – AS BACCON HUISSEAU	X	
550128 – ORMES ST PERAVY FC	X	
560857 – US BEAUNE LA ROLANDE	X	
560138 – BONNY BEAULIEU FC		X
517468 – STE S SERMAISES	X	
553261 – ENT CHAINGY ST AY		X
564070 – USM VITRY	X	
505053 – REV PATAY	X	
505399 – AS PUISEAUX	X	
504865 – US BRIARE		X
505081 – CO CHILLEURS AUX BOIS	X	

8. COURRIER - COURRIELS

- Courriel du club de l'AS CLERY. Pris note, réponse donnée.
Monsieur LORGEUILLEUX Eric compte pour le statut (8 matchs effectués et certificats de maladies) ;
- Courriel du club de l'AS BACCON. Pris note, pas de dérogation – mail de M. BASTGEN du 20 mars 2026
- Courriel du club de l'AGBCM. Pris note, club de Ligue. La Ligue a donné une réponse au club.
- Courrier du club de l'USBVL. Pris note, réponse donnée
Monsieur Ferreira Cruz Joao compte bien pour le club (article 35.2). La saison prochaine, il ne pourra plus faire partie de l'effectif du club.
- Courriel du FC MANDORAIS. Pris note, réponse donnée
Monsieur FALCON Tonio a fait le nombre de match pour couvrir le club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- Courrier du club de l'AS PUISEAUX. Pris note, réponse donnée (voir chapitre 7)
- Courriel de l'arbitre ROUX Valentin. Pris note, réponse donnée par la Ligue

9. Demande de changement de club des arbitres

- **Rappel Article 33.c**

Changement de résidence de plus de 50km. **Il en résulte, qu'à partir de la saison prochaine TOUS les arbitres doivent se mettre en conformité avec cet article :**

- Un arbitre qui déménage dans une autre Ligue ou District doit **OBLIGATOIREMENT** changer de club
- Un arbitre qui habite **actuellement** à plus de 50km de son club doit changer de club
- L'arbitrage dans un District dont le club de l'arbitre n'est pas situé dans le District du logement ne sera plus autorisé, il faut qu'il prenne un club dans le District de son habitation.
 - 2 dérogations autorisées à ceci :
 - Un arbitre qui déménage à plus de 50km de son club actuel et qui reste dans son District, sera autorisé à rester dans son club
 - Un arbitre qui déménage dans un District limitrophe, à moins de 50km de son club, sera autorisé à rester dans son club d'origine à condition qu'il arbitre dans le District de son club.

- **M. COVAS Fernando :**

Club quitté : **AS GIEN**

Club d'accueil :

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. COVAS Fernando**, conformes à l'article 33c alinéa 1 (50km du club), il pourra être licencié, couvrir et représenter son nouveau club dès le début de la saison 2026/2027.

- **M. TUNCER Hasan :**

Club quitté : **US CEPOY CORQUILELROY**

Club d'accueil : **US CHALETTE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté n'a pas été faite conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'**US CEPOY CORQUILLEROY** continuera pendant 4 saisons (2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030) à le compter dans son effectif, sauf si M. TUNCER cesse d'arbitrer

RAPPEL : L'ENREGISTREMENT DE LA LICENCE ARBITRE DOIT ETRE EFFECTUEE AU PLUS TARD LE 31 AOUT 2026

Prochaine Réunion : date à définir

Les décisions de la Commission du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'Appel devant le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret (Article 8 du Statut de l'Arbitrage) dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
GAUTHIER Dominique